

portée par l'article précité qu'à une terre enregistrée antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance, savoir : la terre Orae, composée de parcelles dites Toareia et Riha ;

Que l'identité établie par ledit arrêt entre la terre Orae et les parcelles Toareia et Riha réunies constitue une question de fond dont la connaissance est du ressort souverain de la haute-cour tahitienne ;

Qu'en ce qui concerne les terres Teriiri, Oropaaroa, Papaa, Te-reiopare et Pora, l'arrêt attaqué ne repose que sur les preuves testimoniales rapportées dans les débats ;

Qu'ainsi l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858 a été dûment appliqué ;—

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des articles 45, 70 et 81, § 6, de la loi du 30 novembre 1855 :

En ce qui concerne l'article 45,

Attendu que les nommés Mairahi et Pihaniu, serviteurs à gages de Mapuru v., ou de sa famille, n'ont été entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment ;

En ce qui touche l'article 70,

Attendu qu'en l'absence de toute législation fixant le temps de possession paisible nécessaire pour prescrire, et de tout usage à ce relatif, la haute-cour tahitienne, pour se conformer à la loi du 28 mars 1866, a dû appliquer les dispositions du Code Napoléon sur la matière ;

En ce qui concerne l'article 81, § 6,

Attendu qu'aucun des témoins entendus sous serment ne se trouve dans les conditions dudit paragraphe ;

Par ces motifs,

REJETTENT le pourvoi en cassation formé par Teopa a Taihia, et, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, la condamnent à cinquante francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete, le sept janvier mil huit cent soixante-sept.

Signé : POMARE.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 123. — *ORDONNANCE du 7 janvier 1867 portant rejet du pourvoi en cassation formé par la nommée Ariipaea v.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur